

Commune de Corbas

Arrêté Permanent n°04/2022

Objet : Limitation de vitesse à 50 km/h – Rue des Corbèges [entre le giratoire des Nations et la Rue du Petit Bois]

Le Président de la Métropole de Lyon

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :
L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs
au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé
en 2005 ;
- VU** l'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les
mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;
- VU** l'avis de la Ville de Corbas,

Considérant que pour garantir la sécurité des piétons, des cyclistes et des automobilistes il y a
lieu de limiter la vitesse à 50 km/h sur la Rue des Corbèges [entre le giratoire des Nations et la
Rue du Petit Bois] ,

ARRÊTE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est limitée à 50 km / heure sur la Rue des Corbèges [entre le giratoire des Nations et la Rue du Petit Bois] ,

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, quatrième partie et signalisation de prescription, sera mise en place à la charge des services voirie de la métropole de Lyon.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles 1, 2 prendra effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Corbas.

Article 6 : L'ampliation : .

La Gendarmerie nationale,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Les Services Métropole ; Voirie, Eau et Propreté,

Le SYTRAL,

Le Service exploitation des réseaux de la direction de la Mobilité du Nouveau Rhône

La direction départementale de la Sécurité Publique du Rhône,

Le Groupement de la CRS Auvergne-Rhône-Alpes,

La Direction départementale des Territoires du Rhône ou l'Antenne de la Direction départementale des Territoires du Rhône,

Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Corbas, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Corbas, le 11/10/2022

Monsieur Alain VIOLLET, Maire de Corbas.



A Lyon, le 11/10/2022

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives